

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 30 du 13 juin 2014**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte 1**

**CIRCULAIRE N° 602338/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGRH/SPC**  
relative à la gestion de la prime de service et de rendement des ingénieurs des travaux maritimes.

*Du 18 octobre 2013*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *sous-direction « pilotage des ressources humaines » ; bureau « gestion ressources humaines », section « personnel civil ».*

**CIRCULAIRE N° 602338/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGRH/SPC relative à la gestion de la prime de service et de rendement des ingénieurs des travaux maritimes.**

*Du 18 octobre 2013*

NOR D E F E 1 4 5 0 6 9 6 C

---

*Références :*

Décret n° 2002-1438 du 9 décembre 2002 (JO du 12, p. 20485 ; BOC, 2003, p. 162 ; BOEM 356-0.2.1.2, 508.3.3).

Arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12, p. 20486 ; BOC, 2003, p. 160 ; BOEM 508.3.3, 520-0.6).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 508.3.3

*Référence de publication :* BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 1.

---

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le contenu des textes réglementaires en référence et de préciser les règles sur la gestion de la prime de service et de rendement (PSR) versée aux ingénieurs des travaux maritimes.

## 1. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION.

Le décret de référence met en place la prime de service et de rendement pour les ingénieurs des travaux maritimes.

L'article 2. du décret prévoit la fixation de taux moyens par grade ou par emploi par un arrêté.

Il spécifie que le montant annuel de chaque agent est déterminé par application au traitement indiciaire brut moyen du grade ou de l'emploi de ce taux moyen, sans pouvoir dépasser l'application du double du taux moyen.

L'arrêté de référence fixe les taux moyens suivants :

EMPLOIS OU GRADES.	TAUX MOYENS.
Directeur central des travaux immobiliers et maritimes	15 p. 100
Ingénieur général des travaux maritimes	15 p. 100
Ingénieur en chef des travaux maritimes	12 p. 100
Ingénieur des travaux maritimes	9 p. 100

Le traitement indiciaire brut moyen de chaque emploi ou grade repose sur l'opération suivante :

(montant du traitement indiciaire brut de l'échelon terminal du grade ou de l'emploi + montant du traitement indiciaire brut du premier échelon du grade ou de l'emploi)/2.

S'agissant d'un traitement indiciaire, il est indexé sur la valeur du point d'indice fonction publique. Donc toute variation du point d'indice fonction publique entraîne la modification du traitement indiciaire brut moyen.

Cette indemnité est versée mensuellement et est cumulable avec l'indemnité spécifique de service. Elle est en revanche exclusive du versement de la prime de rendement instituée par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Il se rajoute les paramètres de calcul du temps de présence de l'agent.

## 2. LA MODULATION INDIVIDUELLE.

L'article 2. du décret de référence prévoit la modulation individuelle de la prime pour tenir compte de l'importance des services rendus.

Cette modulation s'effectue en prenant en considération les résultats et l'appréciation des compétences réalisés lors de l'entretien professionnel d'évaluation.

L'arrêté de référence fixe les taux moyens applicables. Il n'y a pas de montant minimal. Le montant maximal est l'application du double du taux moyen au traitement indiciaire brut moyen du grade ou de l'emploi.

### 2.1. Tableau de modulation des montants.

Chaque année et pour l'année entière, la section personnel civil calcule le traitement indiciaire brut moyen de chaque grade ou emploi du corps au vu de l'évolution du point d'indice fonction publique. Elle transmet ces éléments de calcul par la fiche de calcul en annexe I. dans le cadre d'une note de gestion.

Cette note de gestion détermine l'enveloppe de revalorisation annuelle en fixant un montant par grade dans la limite des plafonds réglementaires de grade.

Dans le cadre d'une promotion d'un agent au grade supérieur, le montant attribué à l'agent sera, au minimum, égal à celui détenu dans l'ancien grade et au taux moyen du nouveau grade.

### 2.2. Fixation du montant de l'année.

Au vu de l'enveloppe allouée par la note de gestion annuelle, le directeur d'établissement ou le chef de service d'administration centrale propose chaque année au directeur central du service d'infrastructure de la défense (DCSID) le montant de PSR des ingénieurs des travaux maritimes placés sous leur autorité hiérarchique au moyen du tableau en annexe II., en s'appuyant notamment sur les comptes-rendus d'évaluation professionnelle.

Ces propositions sont harmonisées par le DCSID.

Le montant de PSR des ingénieurs des travaux maritimes occupant des fonctions de directeur central adjoint, d'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense, de chef de service de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense, de directeur d'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) sont déterminés directement par le directeur central du service d'infrastructure de la défense.

Après harmonisation, les montants de PSR sont notifiés aux agents au moyen du modèle de note en annexe III.

### 3. LES TEMPS DE PRÉSENCE.

Le temps de présence utilisé pour le calcul de l'indemnité doit comporter trois décimales significatives (exemple : 1,000 correspondant à 12 mois de l'année). Il est calculé en tenant compte de la date d'affectation dans le service et la fonction. Les temps de présence font référence à des mois de 30 jours et des années de 360 jours.

Ce temps de présence est pondéré par le coefficient rémunérateur relatif à la quotité du temps partiel (exemple : 80 p. 100 sur 6 mois =  $0,857 \times 0,5 = 0,429$ ).

L'annexe IV. permet d'obtenir pour chaque situation (entrant-sortant) la fraction de temps de présence à prendre en compte dans les modalités de calcul.

Les agents qui, au cours de l'année considérée, ont bénéficié de congés en conservant l'intégralité de leur traitement en application de l'article 34. de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sont considérés comme en temps de présence ouvrant droit à l'indemnité spécifique de service (quotité de présence égale à 1). Il s'agit notamment des congés annuels, du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé pour accident de service, des congés de maladie ordinaire (dans la limite de 90 jours d'absence maximum), ainsi que l'utilisation de jours du compte épargne-temps.

Quand un agent bénéficie des dispositions ci-après, le calcul du temps de présence se conforme aux règles suivantes :

- temps partiel : les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte en appliquant à la durée réelle de ces périodes les coefficients réducteurs ci-après :

- travail à mi-temps : coefficient de 0,500 ;
- travail à 60 p. 100 : coefficient de 0,600 ;
- travail à 70 p. 100 : coefficient de 0,700 ;
- travail à 80 p. 100 : coefficient de 0,857, soit  $6/7^e$  ;
- travail à 90 p. 100 : coefficient de 0,914, soit  $32/35^e$  ;

- temps partiel thérapeutique : le coefficient correspondant à la quotité choisie s'applique également aux agents qui bénéficient de cette disposition ;

- congés de formation : si ce congé est à temps partiel, le calcul du temps de présence est effectué au prorata de la durée réservée à l'activité professionnelle. S'il est à temps plein, l'agent perd le bénéfice de ses primes et indemnités.

En revanche, les périodes pendant lesquelles les agents sont placés dans l'une des positions suivantes ne comptent pas dans la détermination du temps de présence :

- congés de maladie à demi-traitement ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- congé parental ;
- disponibilité ;
- détachement ;

- congé de formation à temps plein ;
- congés de fin d'activité.

Si néanmoins le congé de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent, il convient d'appliquer les dispositions relatives aux accidents de service.

#### 4. CALENDRIER.

Il est fixé par la note de gestion annuelle. Les travaux de proposition des coefficients sont à réaliser après les travaux d'évaluation.

Ils sont à clore de manière à permettre une mise en paiement de la prime définitive sur la paie de juillet.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,  
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

René STEPHAN.

ANNEXE I.  
**FICHE DE CALCUL DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT.**

(montants calculés sur la base de la valeur du point d'indice fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2010)

INGÉNIEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX MARITIMES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.						
TAUX.	POURCENTAGE.	MONTANT CHEVRON II (EN EUROS).	MONTANT CHEVRON I (EN EUROS).	MONTANT MOYEN DU GRADE OU DE LA CLASSE (EN EUROS).	MONTANT ANNUEL (EN EUROS).	MONTANT MENSUEL (EN EUROS).
Taux plafond	30 p. 100	73 343,82	70 565,65	71 954,74	21 586,42	1 798,87
Taux moyen	15 p. 100	73 343,82	70 565,65	71 954,74	10 793,21	899,43
INGÉNIEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX MARITIMES DE CLASSE NORMALE.						
TAUX.	POURCENTAGE.	MONTANT 3 <sup>e</sup> ÉCHELON HORS ÉCHELLE B 3 <sup>e</sup> CHEVRON (EN EUROS).	MONTANT 1 <sup>er</sup> ÉCHELON DU GRADE HORS ÉCHELLE B 1 <sup>er</sup> CHEVRON (EN EUROS).	MONTANT MOYEN DU GRADE OU DE LA CLASSE (EN EUROS).	MONTANT ANNUEL (EN EUROS).	MONTANT MENSUEL (EN EUROS).
Taux plafond	30 p. 100	70 565,65	53 507,65	62 036,65	18 611,00	1 550,92
Taux moyen	15 p. 100	70 565,65	53 507,65	62 036,65	9 305,50	775,46
INGÉNIEUR EN CHEF DES TRAVAUX MARITIMES.						
TAUX.	POURCENTAGE.	MONTANT 7 <sup>e</sup> ÉCHELON HORS ÉCHELLE B 3 <sup>e</sup> CHEVRON (EN EUROS).	MONTANT 1 <sup>er</sup> ÉCHELON DU GRADE INDICE BRUT 750 INDICE MAJORÉ 619 (EN EUROS).	MONTANT MOYEN DU GRADE OU DE LA CLASSE (EN EUROS).	MONTANT ANNUEL (EN EUROS).	MONTANT MENSUEL (EN EUROS).
Taux plafond	24 p. 100	58 786,18	34 393,81	46 590,00	11 181,60	931,80
Taux moyen	12 p. 100	58 786,18	34 393,81	46 590,00	5 590,80	465,90
INGÉNIEUR TECHNIQUE MARITIME.						
TAUX.	POURCENTAGE.	MONTANT 10 <sup>e</sup> ÉCHELON INDICE BRUT 966 INDICE MAJORÉ 783 (EN EUROS).	MONTANT 1 <sup>er</sup> ÉCHELON DU GRADE INDICE BRUT 427 INDICE MAJORÉ 379 (EN EUROS).	MONTANT MOYEN DU GRADE OU DE LA CLASSE (EN EUROS).	MONTANT ANNUEL (EN EUROS).	MONTANT MENSUEL (EN EUROS).

Taux plafond	18 p. 100	43 506,22	21 058,57	32 282,40	5 810,83	484,24
Taux moyen	9 p. 100	43 506,22	21 058,57	32 282,40	2 905,42	242,12

**ANNEXE II.**  
**TABLEAU DE MODULATION DES MONTANTS. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**  
**DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES.**





ETABLISSEMENT :

**PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX MARITIMES**

N° INSEE	Nom	Prénom	Grade (à saisir en sigle : IGTM CE, IGTM CN, ICTM, ITM)	Origine (IPEF / IETTM)	Service	Poste occupé	Dotation 2013					Dotation 2014				
							Montant moyen du grade	Montant maximum du grade	Montant 2012	Montant de revalorisation	TOTAL	Montant moyen du grade	Montant maximum du grade	Montant 2013	Montant de revalorisation	TOTAL
			ICTM		Ministère de la défense - Direction centrale du service d'infrastructur e de la défense		5 590,80 €	11 181,60 €			- €	5 590,80 €	11 181,60 €			- €
							2 905,42 €	5 810,84 €			- €	2 905,42 €	5 810,84 €			- €
							2 905,42 €	5 810,84 €			- €	2 905,42 €	5 810,84 €			- €

DATE

SIGNATURE

ANNEXE III.  
**MODÈLE DE NOTE DE NOTIFICATION.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION CENTRALE  
DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE  
DE LA DÉFENSE

Service de la stratégie  
Sous direction pilotage des ressources  
humaines et financières  
Bureau gestion des ressources humaines

Affaire suivie par xxxx

Tél. : xx xx xx xx xx  
Pnia : xxx xxx xx xx  
Fax : xx xx xx xx xx

VERSAILLES le

N°

/DEF/SGA/DCSID/STG/SDPR/BGR  
H/SPC

NOTE

à l'attention de

Monsieur *prénom nom*

**OBJET** : Notification individuelle indemnitaire relative à la prime de service et de rendement

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2014.

Le montant de la prime de service et de rendement (PSR) qui vous est attribué pour l'année 2014 se décompose de la manière suivante :

Montant moyen du grade : :

Montant maximal du grade :

Montant servi en 2013 :

Montant de la revalorisation 2014 :

Montant 2014 :

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de juillet 2014.



Date de notification :

Signature de l'agent :

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent document. Si le désaccord persiste, un recours auprès du président de la commission administrative paritaire compétente peut être engagé dans un délai de deux mois suivant la réception d'un courrier de refus signé par le chef de service.

Cette notification peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

COPIES :

ESID

DCSID/STG/SDPR/BGRH/SPC

Courrier

ANNEXE IV.  
TEMPS DE PRÉSENCE.

1. TEMPS DE PRÉSENCE EN FONCTION DE LA DATE D'AFFECTATION DANS LE POSTE OU GRADE NOUVEAU POUR L'AGENT ENTRANT DANS SON POSTE OU GRADE NOUVEAU À COMPTER DU.

JOUR.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
1	1,000	0,917	0,833	0,750	0,667	0,583	0,500	0,417	0,333	0,250	0,167	0,083
2	0,997	0,914	0,831	0,747	0,664	0,581	0,497	0,414	0,331	0,247	0,164	0,081
3	0,994	0,911	0,828	0,744	0,661	0,578	0,494	0,411	0,328	0,244	0,161	0,078
4	0,992	0,908	0,825	0,742	0,658	0,575	0,492	0,408	0,325	0,242	0,158	0,075
5	0,989	0,906	0,822	0,739	0,656	0,572	0,489	0,406	0,322	0,239	0,156	0,072
6	0,986	0,903	0,819	0,736	0,653	0,569	0,486	0,403	0,319	0,236	0,153	0,069
7	0,983	0,900	0,817	0,733	0,650	0,567	0,483	0,400	0,317	0,233	0,150	0,067
8	0,981	0,897	0,814	0,731	0,647	0,564	0,481	0,397	0,314	0,231	0,147	0,064
9	0,978	0,894	0,811	0,728	0,644	0,561	0,478	0,394	0,311	0,228	0,144	0,061
10	0,975	0,892	0,808	0,725	0,642	0,558	0,475	0,392	0,308	0,225	0,142	0,058
11	0,972	0,889	0,806	0,722	0,639	0,556	0,472	0,389	0,306	0,222	0,139	0,056
12	0,969	0,886	0,803	0,719	0,636	0,553	0,469	0,386	0,303	0,219	0,136	0,053
13	0,967	0,883	0,800	0,717	0,633	0,550	0,467	0,383	0,300	0,217	0,133	0,050
14	0,964	0,881	0,797	0,714	0,631	0,547	0,464	0,381	0,297	0,214	0,131	0,047
15	0,961	0,878	0,794	0,711	0,628	0,544	0,461	0,378	0,294	0,211	0,128	0,044
16	0,958	0,875	0,792	0,708	0,625	0,542	0,458	0,375	0,292	0,208	0,125	0,042
17	0,956	0,872	0,789	0,706	0,622	0,539	0,456	0,372	0,289	0,206	0,122	0,039
18	0,953	0,869	0,786	0,703	0,619	0,536	0,453	0,369	0,286	0,203	0,119	0,036
19	0,950	0,867	0,783	0,700	0,617	0,533	0,450	0,367	0,283	0,200	0,117	0,033
20	0,947	0,864	0,781	0,697	0,614	0,531	0,447	0,364	0,281	0,197	0,114	0,031
21	0,944	0,861	0,778	0,694	0,611	0,528	0,444	0,361	0,278	0,194	0,111	0,028
22	0,942	0,858	0,775	0,692	0,608	0,525	0,442	0,358	0,275	0,192	0,108	0,025
23	0,939	0,856	0,772	0,689	0,606	0,522	0,439	0,356	0,272	0,189	0,106	0,022
24	0,936	0,853	0,769	0,686	0,603	0,519	0,436	0,353	0,269	0,186	0,103	0,019
25	0,933	0,850	0,767	0,683	0,600	0,517	0,433	0,350	0,267	0,183	0,100	0,017

26	0,931	0,847	0,764	0,681	0,597	0,514	0,431	0,347	0,264	0,181	0,097	0,014
27	0,928	0,844	0,761	0,678	0,594	0,511	0,428	0,344	0,261	0,178	0,094	0,011
28	0,925	0,842	0,758	0,675	0,592	0,508	0,425	0,342	0,258	0,175	0,092	0,008
29	0,922	0,839	0,756	0,672	0,589	0,506	0,422	0,339	0,256	0,172	0,089	0,006
30	0,919	0,836	0,753	0,669	0,586	0,503	0,419	0,336	0,253	0,169	0,086	0,003

2. TEMPS DE PRÉSENCE EN FONCTION DE LA DATE D'AFFECTATION DANS LE POSTE OU GRADE PRÉCÉDENT POUR L'AGENT SORTANT DE SON POSTE OU GRADE ANTÉRIEUR LE.

JOUR.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
1	0,000	0,083	0,167	0,250	0,333	0,417	0,500	0,583	0,667	0,750	0,833	0,917
2	0,003	0,086	0,169	0,253	0,336	0,419	0,503	0,586	0,669	0,753	0,836	0,919
3	0,006	0,089	0,172	0,256	0,339	0,422	0,506	0,589	0,672	0,756	0,839	0,922
4	0,008	0,092	0,175	0,258	0,342	0,425	0,508	0,592	0,675	0,758	0,842	0,925
5	0,011	0,094	0,178	0,261	0,344	0,428	0,511	0,594	0,678	0,761	0,844	0,928
6	0,014	0,097	0,181	0,264	0,347	0,431	0,514	0,597	0,681	0,764	0,847	0,931
7	0,017	0,100	0,183	0,267	0,350	0,433	0,517	0,600	0,683	0,767	0,850	0,933
8	0,019	0,103	0,186	0,269	0,353	0,436	0,519	0,603	0,686	0,769	0,853	0,936
9	0,022	0,106	0,189	0,272	0,356	0,439	0,522	0,606	0,689	0,772	0,856	0,939
10	0,025	0,108	0,192	0,275	0,358	0,442	0,525	0,608	0,692	0,775	0,858	0,942
11	0,028	0,111	0,194	0,278	0,361	0,444	0,528	0,611	0,694	0,778	0,861	0,944
12	0,031	0,114	0,197	0,281	0,364	0,447	0,531	0,614	0,697	0,781	0,864	0,947
13	0,033	0,117	0,200	0,283	0,367	0,450	0,533	0,617	0,700	0,783	0,867	0,950
14	0,036	0,119	0,203	0,286	0,369	0,453	0,536	0,619	0,703	0,786	0,869	0,953
15	0,039	0,122	0,206	0,289	0,372	0,456	0,539	0,622	0,706	0,789	0,872	0,956
16	0,042	0,125	0,208	0,292	0,375	0,458	0,542	0,625	0,708	0,792	0,875	0,958
17	0,044	0,128	0,211	0,294	0,378	0,461	0,544	0,628	0,711	0,794	0,878	0,961
18	0,047	0,131	0,214	0,297	0,381	0,464	0,547	0,631	0,714	0,797	0,881	0,964
19	0,050	0,133	0,217	0,300	0,383	0,467	0,550	0,633	0,717	0,800	0,883	0,967
20	0,053	0,136	0,219	0,303	0,386	0,469	0,553	0,636	0,719	0,803	0,886	0,969

21	0,056	0,139	0,222	0,306	0,389	0,472	0,556	0,639	0,722	0,806	0,889	0,972
22	0,058	0,142	0,225	0,308	0,392	0,475	0,558	0,642	0,725	0,808	0,892	0,975
23	0,061	0,144	0,228	0,311	0,394	0,478	0,561	0,644	0,728	0,811	0,894	0,978
24	0,064	0,147	0,231	0,314	0,397	0,481	0,564	0,647	0,731	0,814	0,897	0,981
25	0,067	0,150	0,233	0,317	0,400	0,483	0,567	0,650	0,733	0,817	0,900	0,983
26	0,069	0,153	0,236	0,319	0,403	0,486	0,569	0,653	0,736	0,819	0,903	0,986
27	0,072	0,156	0,239	0,322	0,406	0,489	0,572	0,656	0,739	0,822	0,906	0,989
28	0,075	0,158	0,242	0,325	0,408	0,492	0,575	0,658	0,742	0,825	0,908	0,992
29	0,078	0,161	0,244	0,328	0,411	0,494	0,578	0,661	0,744	0,828	0,911	0,994
30	0,081	0,164	0,247	0,331	0,414	0,497	0,581	0,664	0,747	0,831	0,914	0,997